

## Arrêt

n° 339 995 du 23 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville, 84  
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me T. SOETAERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 août 2020 et y a introduit une demande de protection internationale le 28 août 2020. Le 11 mars 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 28 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 28 mars 2022, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 28 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de M.D.Y., de nationalité belge.

Le 13 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 28 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 28.05.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [M.D.Y.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de sa filiation, de son inscription à une assurance soins de santé, des attestations académiques, des certificats de décès de ses grands-parents, un procès-verbal d'une réunion du Conseil de la famille, un contrat de bail.*

*L'intéressé ne prouve pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par [M.D.Y.].*

*L'attestation d'indigence du 19.08.2020 émise par le centre de Promotion sociale, cellule des services sociaux, n'a pas valeur probante car émise par un service non habilité à se prononcer sur la qualité à charge. De surcroît, elle a été émise sur base déclarative.*

*L'attestation d'indigence du 10.01.2020 du Bourgmestre de la commune de Ngaliema ne prouve pas que l'intéressé était à charge de [M.D.Y.] lorsqu'il était au pays d'origine.*

*Par ailleurs, [M.D.Y.] ne prouve pas avoir les ressources pour le prendre en charge : l'avertissement extrait de rôle porte sur des ressources trop anciennes (2022) pour pouvoir [sic] être pris en considération de façon actualisée.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil observe que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de collaboration procédurale », du « principe de l'interprétation conforme du droit de l'Union européenne » et de l'article 8 de

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, à propos de la valeur probante des documents fournis par la partie requérante pour déterminer son indigence au pays d'origine, celle-ci fait valoir ce qui suit :

« Il faut, dans un premier temps, noter que l'Office des Étrangers écarte les deux documents (qui ne constitue en fait qu'une seule preuve en soi) provenant de RDC et attestant de l'indigence de la partie requérante sous prétexte « qu'elle est émise par un service non habilité à se prononcer sur la qualité à charge », ou encore « qu'elle ne prouve pas que l'intéressé était à charge ».

À titre liminaire, notons que le requérant a transmis non pas une attestation d'indigence datée du 19.08.2020, mais bien le procès-verbal du constat d'indigence émis par le CPS (comme le prévoit la procédure standardisée pour obtenir une attestation d'indigence – pièce 2). C'est sur base de ce procès-verbal que le bourgmestre rédige l'attestation d'indigence remis par le requérant.

La partie défenderesse ne retient, en définitive, aucun grief à l'encontre du contenu de ces documents. Elle n'indique, en rien en quoi ces derniers, ne pourraient être retenus à titre de preuve de son indigence.

Si elle considère que le service en question n'est pas habilité à se prononcer sur la qualité « à charge », elle n'indique pas quel service serait alors pour le faire.

Or, il ressort de nos recherches concernant cette question qu'il est particulièrement compliqué de prouver son indigence en RDC par voie documentaire. Cette complexité découle de plusieurs facteurs liés à la structure administrative, au respect des procédures, et parfois aux réalités socio-culturelles :

- Les recherches relatives à l'indigence et la production de preuves la concernant démontrent que les processus pour ce faire ne sont pas toujours standardisés dans tous les territoires de la RDC. En effet, les étapes peuvent varier en fonction de la région, ce qui peut entraîner des retards ou des incohérences.
- En outre, il y a, à noter, que les administrations locales manquent parfois de ressources humaines et matérielles, ce qui ralentit le traitement des demandes.
- Les documents requis et justificatifs peuvent prendre du temps à la production (mais également peuvent engendrer un coût formel/informel).
- Le processus de prouver son indigence peut être vécu comme humiliant par certaines personnes, surtout dans des sociétés où la solidarité communautaire est valorisée, mais où l'indigence est parfois mal vue.

Du peu de sources disponibles sur le sujet, il appert que l'obtention d'une attestation d'indigence est bien la voie la plus « standardisée » et qu'elle fait suite à une enquête sociale approfondie et d'un passage des services sociaux au domicile de la personne (voy. PV du constat d'indigence, préliminaire à la délivrance de ladite attestation – pièce 2).

La motivation de la partie défenderesse considérant que le Centre de Promotion Sociale n'est pas habilité pour ce faire laisse dès lors à désirer. D'autant plus que la partie défenderesse écarte ce document sans émettre aucun grief contenant son contenu, se permettant de juger la procédure congolaise qui est légalement prévue (et qui dépend donc d'une procédure « standardisée »).

Notons que Votre Conseil a déjà considéré dans une situation analogue :

*3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération l'attestation de confirmation d'indigence établie par le Bourgmestre de la ville de provenance de la partie requérante selon les termes employés dans la motivation de l'acte attaqué, au motif que « ces déclarations ne sont étayées par aucun document probant ». Or, d'une part, une attestation d'indigence, établie par les autorités du pays d'origine, constitue un document en principe pertinent afin de démontrer l'indigence de l'intéressé, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence européenne, et d'autre part, cette attestation indique qu'elle a été établie après enquête.*

Elle considère en outre, assez étonnement, que ce PV de constat d'indigence est émis sur base déclarative.

Cette motivation ne peut être suivie.

Si ce procès-verbal est émis à la suite de la demande du demandeur/d'un membre de sa famille ou de la communauté, comme le prévoit le Protocole, il est dressé à la suite d'un rapport social et d'une enquête (en ce compris une visite domiciliaire). Ni le PV de constat d'indigence ni l'attestation émise sur cette base n'indique d'ailleurs que le requérant se déclare indigent. Au contraire les documents affirment que ce dernier n'a ni emploi ni propriété et que l'enquête sociale a confirmé qu'il se trouvait dans un état d'indigence.

En pratique, l'efficacité du certificat d'indigence pour accéder à des aides en République démocratique du Congo (RDC) dépend de plusieurs facteurs. Bien que ce document ait une valeur officielle, son suivi et son utilisation réelle sont souvent limités par des contraintes structurelles, administratives et financières. *In casu*, le requérant n'a pu obtenir d'aide et dépendait de l'aide de sa mère.

Enfin, il y a également lieu de noter que l'administration est tenue en vertu du devoir de collaboration procédurale, d'inviter l'administré à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements qu'il aurait commis. En l'espèce, la partie défenderesse a l'air de considérer que ces deux documents ne peuvent servir de preuves.

Cependant, elle n'indique à aucun moment à la partie requérante, comment prouver son indigence au Congo (s'il n'existe pas d'autres procédures formelles que celle de la délivrance d'un certificat d'indigence, cela

reviendrait à dire qu'un ressortissant congolais ne peut prouver son indigence ?). La partie défenderesse se doit d'analyser la situation du demandeur à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce en ce compris le contexte culturel et les moyens laissés aux ressortissants issus de son pays d'origine de prouver l'indigence. Indépendamment du système congolais, il y a lieu de souligner, qu'il reste difficile de prouver de manière absolue et définitive l'indigence. Les situations de précarité peuvent être complexes et évolutives, et les critères d'évaluation peuvent être subjectifs.

Il revenait dès lors à l'administration, pour donner un effet utile à sa demande, de l'aiguiller sur les documents clairs à fournir pour appuyer sa demande ou les critères retenus par elle pour déterminer une situation d'indigence. *Quod non* en l'espèce.

Rappelons à cet égard que la Cour de justice de l'UE juge que d'une part la preuve que le descendant est à charge peut être apportée par tout moyen approprié et d'autre part qu'il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de la dépendance, et donc du recours au soutien du regroupant. Partant, il ne peut être exigé du regroupé d'établir avoir vainement tenté de trouver un travail, de recevoir une aide des autorités dans le pays d'origine et/ou d'assurer sa subsistance par tout autre moyen. La Cour ajoute que « *le fait que... un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une*

Il y a également lieu de noter que l'administration est tenue de respecter la foi due aux actes. La foi qui est due à un écrit est « le respect que l'on doit attacher à ce qui est constaté par écrit, à ce que l'auteur ou les auteurs de l'acte ont voulu y consigner, quelle que soit la force ou même la valeur probante qui doive ou puisse s'en déduire ».

Enfin, notons que le requérant obtenait de l'aide de sa mère qui lui envoyait de l'argent par des particuliers, ce qui est très commun en RDC. En RDC il est courant et profondément enraciné dans la culture de donner de l'argent en espèces lors des visites dans le pays d'origine (et ce par le biais d'amis, de connaissance, de famille éloignée) Il est toutefois, malaisé voire impossible, de prouver une telle pratique si elle n'est pas effectuée par le biais d'organismes reconnus comme WESTERN UNION ou RIA. Le conseil de la partie requérante remarque cependant pour sa part qu'il s'agit d'une réalité très souvent relatée par les justiciables issus de la RDC ».

3.2.2. En réponse à l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations, la partie requérante expose ce qui suit :

« Afin de prouver son indigence, la partie requérante a produit un certificat d'indigence.

Ce dernier est écarté par la partie adverse puisqu' « il n'a qu'une valeur déclarative » et qu'il est émis par une institution non habilitée à déclarer une personne « à charge ». Le requérant indique en termes de recours, la procédure standardisée à suivre pour obtenir un tel certificat en expliquant bien qu'il ne peut être considéré comme ayant une simple valeur déclarative (puisque elle est dressée suite à des visites et enquêtes sociales). Il joint par ailleurs à son recours, la réglementation en vigueur quant à ce.

La partie adverse considère que se faisant, il complète sa demande.

Or, la partie requérante ne fait que développer et rappeler des principes qui sont de notoriété publique et qui devaient en tout état de cause être connus et pris en considération par la partie adverse.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer une demande ou de prendre une décision relative à un ressortissant étranger, il est effectivement important que la partie adverse prenne en compte des informations pertinentes sur le pays d'origine de l'individu. Cela inclut la réglementation et les lois applicables dans ce pays, ainsi que les conditions socio-économiques, politiques ou de sécurité. Dans son analyse, l'OE doit donc vérifier l'authenticité et la légalité des documents présentés en se référant à la réglementation locale.

En tout état de cause, il ne peut décemment être considéré qu'il s'agit « d'un nouvel élément ». Si la partie adverse n'est pas tenue à une connaissance exhaustive des lois et réglementations étrangères, elle ne peut simplement écarter le certificat d'indigence produit par la partie requérante sans avoir égard aux lois et réglementations de la RDC.

Il s'agit d'informations que l'OE devait avoir en sa possession et auxquelles elle devait se référer. *Quod non*.

Par analogie, rappelons que la Cour de Cassation a, dans son arrêt du 13 février 2023, rappelé que le droit étranger doit être appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger. La Cour de cassation a reconnu que, lorsqu'une loi étrangère est applicable, il incombe aux autorités concernées de prendre les mesures nécessaires pour en connaître le contenu, notamment en s'appuyant sur des experts, des traducteurs ou des institutions spécialisées. Cette obligation découle des principes généraux du droit international privé, qui exigent que le juge ou l'administration applique correctement la loi étrangère désignée par les règles de conflit de lois.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 271 045 du 8 avril 2022 de Votre Conseil, dans lequel, il a été jugé que « *Or, d'une part, une attestation d'indigence, établie par les autorités du pays d'origine, constitue un document en principe pertinent afin de démontrer l'indigence de l'intéressé, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence européenne, et d'autre part, cette attestation indique qu'elle a été établie après enquête. (...)* Enfin, la partie défenderesse replace, dans sa note d'observations, la question de la prise en considération de l'attestation de confirmation d'indigence dans le contexte plus large de l'appréciation de la situation de

*besoin de la partie requérante en faisant valoir que cette dernière n'a pas démontré que le soutien du regroupant lui était nécessaire, appréciation qui repose également sur le fait que les envois d'argent (« 6 envois en 2017 ») ne permettent pas d'évaluer une réelle prise en charge, complète et réelle. Cependant, le Conseil ne pourrait, au vu de la nature et de l'objet de l'attestation de confirmation d'indigence produite, considérer que la partie défenderesse aurait de la même manière conclu à l'absence de preuve de la qualité « à charge » dans le chef de la partie requérante si elle avait bien tenu compte notamment des renseignements contenus dans ladite attestation, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.»* Il s'agit clairement d'une situation analogue, le requérant étant originaire du même pays et ayant produit le même document découlant du même procédé que l'Office des Etrangers se refuse de prendre en considération de manière systématique. Le même raisonnement doit être tenu *in casu* en ce que cette attestation prouve clairement l'indigence du requérant dans son pays d'origine.

Enfin, si la partie adverse n'a pas l'obligation d'indiquer à la requérante comment prouver son indigence, elle est tenue à des obligations de bonne administration et notamment le devoir de collaboration procédurale. Dans la mesure où la partie adverse écarte les documents produits alors qu'ils sont les seuls existants, à la connaissance de la partie requérante, au pays d'origine, la partie requérante se demande légitimement ce qu'elle est sensée produire pour étayer sa demande ».

3.3.1. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des documents déposés.

Elle fait valoir à cet égard que « En sus du certificat d'indigence (et à défaut de pouvoir déposer de preuves concernant l'argent envoyé par sa mère) le requérant a fourni le PV du conseil de famille suite au décès de son grand-père. Il ressort de ce document que le requérant a hérité de la quote-part de sa mère dans la succession de son grand-père maternel d'une valeur de 2.715 \$. Il s'agit d'une somme conséquente que sa mère lui a laissée pour que ce dernier puisse subvenir à ses besoins.

Il est à noter qu'un procès-verbal (PV) de conseil de famille en République démocratique du Congo (RDC) est un document important ayant une valeur juridique tel que prévu par le Code de la famille. Ce PV du conseil de famille acquiert une valeur légale lorsqu'il est validé par un chef de quartier ou de localité dans le cas d'une procédure simple comme c'est le cas en l'espèce. Il a donc une force probante.

Ce procès-verbal atteste du fait qu'une somme conséquente revenant à la mère du requérant est remise au requérant. Il s'agit d'une preuve du caractère à charge du requérant et de son état d'indigence en RDC.

Ce document n'a toutefois pas été analysé par la partie défenderesse qui ne le mentionne pas en termes de décision alors qu'à défaut de pouvoir fournir des preuves d'envois d'argent il est primordial que cet élément soit pris en considération dans l'analyse de la situation du requérant. La partie défenderesse ne motive pas en droit ni en fait la raison pour laquelle ce document n'est pas pris en compte dans son analyse alors qu'il jouit d'une force probante, qu'il concerne une somme d'argent conséquente et qu'il fait le lien entre la mère du requérant et ce dernier.

La partie défenderesse a le devoir en raison des principes de bonne administration, en ce compris du devoir de minutie qui lui incombent d'analyser tous les éléments portés à sa connaissance. *Quod non.*

La motivation utilisée n'est pas adéquate ».

Il y a également lieu de noter que le requérant documente le décès de ses grands-parents maternels chez qui il résidait avant sa venue en Belgique.

La production de ces documents et l'implication de ces événements pour le requérant ne sont pas prises en considération en termes de motivation.

Ces documents ainsi que le PV du Conseil de famille et le certificat d'indigence sont autant d'éléments qui viennent corroborer l'état d'indigence dans lequel se trouvait le requérant en RDC (le fait qu'il vivait chez ses grands-parents et qu'il n'a donc plus de domicile après leur décès, n'étant pas remis en question par la partie défenderesse).

Une lecture bienveillante des pièces déposées permet, selon nous, de conclure que le requérant se trouvait bien en état d'indigence en RDC. Ce constat n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse qui se contente de faire une analyse biaisée de certaines pièces (à l'instar du PV de constat d'indigence et de l'attestation d'indigence, cf. *supra*) soit d'écarter des pièces sans réels motifs (à l'instar du PV du Conseil de Famille et des certificats de décès de ses grands-parents maternels) ».

3.3.2. En réponse à l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations, la partie requérante expose ce qui suit :

« dans la demande introductive il est indiqué :

« le demandeur a vécu en RDC avec ses grands-parents maternels, des derniers sont décédés en 2017 et 2019 (pièce 2). En RDC, le demandeur dépendait financièrement de sa mère se trouvant sur le territoire belge. Ce dernier a, par ailleurs, touché sa part de l'héritage suite au décès de son grand-père maternel (pièce 2). En RDC, le demandeur se trouvait en état d'indigence et ne pouvait subvenir à ses besoins (pièce 3) ».

Le lien entre la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère et cet héritage (à titre illustratif) est clairement établi. L'utilisation de la locution adverbiale « par ailleurs » avait ici un rôle illustratif qui nous semble évident. En tout état de cause, le requérant produit un document prouvant qu'il obtint de l'argent qui devait revenir à sa mère. L'Office des Etrangers se devait d'analyser ce document. *Quod non* ».

3.4. Dans une troisième branche, à propos du manque de preuves lié aux moyens de subsistance, la partie requérante fait valoir qu'à ce jour, les avertissements-extraits de rôle (ci-après : les AER) de l'année 2024, portant sur les revenus de l'année 2023 ne sont toujours pas accessibles, l'administration fiscale accusant beaucoup de retard.

Elle affirme ensuite avoir déposé l'AER 2023 en guise de preuves de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que l'administration ne lui a pas indiqué que cela n'était pas suffisant. Elle reproduit à cet égard une copie de l'annexe 19<sup>ter</sup>.

Soutenant ensuite que si la partie défenderesse considérait que cet AER était trop ancien et à défaut de pouvoir produire celui de l'année d'après, elle aurait dû lui réclamer un autre document, elle estime que la partie défenderesse « est tenue en vertu du devoir de collaboration procédurale, d'inviter l'administré à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements qu'il aurait commis ».

Ajoutant qu'au vu de l'AER déposé, la partie défenderesse pouvait se douter que sa mère remplissait les conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, elle estime que la partie défenderesse aurait également pu éclaircir la situation puisqu'elle a accès à des informations concernant les revenus via SPF Finances, ONSS et BCSS et la situation professionnelle via DIMONA et BCE.

3.5.1. Dans une quatrième branche, s'agissant de la motivation sur sa vie privée et familiale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de prendre uniquement en considération les éléments financiers alors qu'elle a mis d'autres éléments en exergue dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Faisant valoir avoir indiqué qu'elle était venue rejoindre sa mère et son petit frère, mineur d'âge, elle affirme que l'ensemble de sa famille vit en Belgique, ce qui n'a pas été analysé par la partie défenderesse.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la dépendance invoquée dans sa demande susvisée n'est pas que financière et que la partie défenderesse aurait dû prendre ces éléments en compte.

3.5.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante, après s'être référée à l'arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP* (C-451/19 et C-532/19) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 5 mai 2022 et à un arrêt du Conseil, estime qu'« il découle de la jurisprudence de la C.J.U.E ainsi que de la jurisprudence de Votre Conseil, qu'il y a une obligation pour la partie adverse de prendre ces éléments en considération, et la contraint à une obligation de motivation. Or en l'espèce, la motivation est inexistante sur ce point ».

## 4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, dispose, en son deuxième paragraphe, que « *Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1<sup>er</sup>:*

[...]

*2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde.*

[...]

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de*

*l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge; ».*

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, la partie requérante « *ne prouve pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par [M.D.Y.]* » et, d'autre part, le regroupant « *ne prouve pas avoir les ressources pour le prendre en charge* ». La partie défenderesse a donc estimé que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

4.1.3. Le Conseil constate que le motif selon lequel le regroupant « *ne prouve pas avoir les ressources pour le prendre en charge* » n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

La partie défenderesse a fondé cette constatation sur le fait que « *l'avertissement extrait de rôle porte sur des ressources trop anciennes (2022) pour pouvoir [sic] être pris en considération de façon actualisée* ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante a, effectivement, afin de prouver l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante, transmis un seul AER, portant sur les revenus de l'année 2022, alors que ladite demande a été introduite le 28 mai 2024.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle les AER portant sur les revenus 2023 ne sont toujours pas accessibles, n'est pas pertinente à cet égard. En effet, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pouvait, par exemple, déposer les fiches de paie plus récentes de la regroupante ou tout autre document tendant à prouver l'existence des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ce constat n'est pas éterné par les mentions reprises dans l'annexe 19<sup>ter</sup>. En effet, à cet égard, le Conseil souligne que le fait que cette annexe précise que certains documents de preuve ont été déposés est sans incidence dès lors que cette mention a pour seule portée d'attester que le dossier peut être considéré comme complet, indépendamment de toute appréciation de la valeur probante des documents produits, et partant transféré à la partie défenderesse pour examen.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû lui réclamer un autre document, en vertu de son devoir de collaboration procédurale, le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Il en va de même de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait également pu éclaircir la situation puisqu'elle a accès à des informations concernant les revenus via SPF Finances, ONSS et BCSS et la situation professionnelle via DIMONA et BCE. Celle-ci n'est en effet pas de nature à renverser le fait que la charge de la preuve repose sur la partie requérante dans le cadre d'une demande de séjour telle que celle en l'espèce.

4.1.4. Il ressort de ce qui précède que le motif selon lequel la regroupante « *ne prouve pas avoir les ressources pour le prendre en charge : l'avertissement extrait de rôle porte sur des ressources trop*

*anciennes (2022) pour pouvoir [sic] être pris en considération de façon actualisée » est établi et suffit à fonder la conclusion selon laquelle la partie requérante « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les aspects du moyen unique contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant à la situation d'indigence de la partie requérante au pays d'origine ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de preuve que la regroupante peut prendre en charge la partie requérante en Belgique, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.2. S'agissant de la prise en compte de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que, si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Partant, la partie requérante ne peut utilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

4.3.1. Par ailleurs, en ce que, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante semble revendiquer l'application de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt *Dereci* prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen, mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Le Conseil d'Etat a ensuite considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt *Dereci* C256/11 du 15 novembre 2011, « [...] l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'Etats tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' « En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (le Conseil souligne) » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

4.3.2. En l'occurrence, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante ait fait valoir, à l'appui de sa demande, l'existence d'un lien de dépendance particulier à l'égard de sa mère. Dès lors, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu du dossier administratif, il n'apparaît pas que le refus de séjour dont a fait l'objet la partie requérante soit *ipso facto* de nature à priver sa mère de « la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le droit de l'Union européenne (dont la libre circulation) ».

La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation en l'espèce

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT